



# **"MEDECINS BENEVOLES"**

## **STATUTS**

**IPS**  
**3 Place de la Mairie**  
**78990 TRAPPES**

# "MEDECINS BENEVOLES"

## STATUTS

### Titre I - Constitution - Objet - Siège social - Durée

#### Article 1 - Constitution et dénomination

Les adhérents aux présents statuts ont formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Médecins Bénévoles".

#### Article 2 - Objet

L'Association a pour objet :

- de permettre temporairement l'accès immédiat aux soins pour les personnes en situation de grande précarité.
- de susciter, pour elles, un accompagnement social.

#### Article 3 - Siège social

L'adresse du siège social est fixée au :

IPS

3 Place de la Mairie

78990 TRAPPES

#### Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

### Titre II - COMPOSITION

#### Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres ordinaires et de membres d'honneur.

*a) Les membres actifs*

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

*b) Les membres ordinaires*

Sont appelés membres ordinaires, les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

*c) Les membres d'honneur*

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voie consultative aux Assemblées Générales.

Article 6 - Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ① par décès ;
- ② par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- ③ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- ④ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## **Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant neuf à quinze membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminée au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Pour être élu, il est nécessaire d'obtenir un tiers des votes des personnes présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

#### *9.1 - Rôle du Conseil d'Administration*

- Il prépare les travaux de l'Assemblée Générale et en fait appliquer les orientations dans le rapport des statuts et du règlement intérieur
  
- Il élit le Bureau
  
- Il présente le rapport moral et financier annuel et le budget prévisionnel lors de l'Assemblée Générale
  
- Il fait ouvrir tout compte en banque et donne délégation de signature au Président et au Trésorier pour toute opération bancaire
  
- Il sollicite toute subvention auprès d'organismes publics.

#### *9.2 - Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Il se réunit au minimum deux fois par an sur un ordre du jour précis, sur convocation de son Président ou à la demande de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

#### Article 10 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau comprenant au minimum :

un Président,

un Secrétaire,

un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### Article 11 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 11.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit également pour un an, au moins une personne qui est chargée de la vérification annuelle et de la gestion du Trésorier. Cette dernière ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à mainlevée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 9 des statuts.

#### Article 13- Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée etc... Toute modification des statuts est communiquée à l'autorité préfectorale.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main-levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Titre IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) du produit des cotisations versées par les membres
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics
- 3) toutes autres ressources, dons ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Titre V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 11 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

## **Titre VI - REGLEMENT INTERIEU**

Un règlement intérieur va être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Fait à Trappes, le 27 mars 2017

La Présidente

Michelle HAERTELMeyer

La Secrétaire

Michèle TRUBUILT